ANNEXE

**DIRECTIVES DE NÉGOCIATION EN VUE D’UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

**A. NATURE ET PORTÉE DE L’ACCORD**

L’accord devrait contenir exclusivement des dispositions relatives aux domaines liés au commerce et aux investissements directs étrangers applicables entre les parties.

L’accord devrait être ambitieux, complet et parfaitement conforme aux règles et obligations définies par l’Organisation mondiale du commerce (OMC). Les négociations devraient être menées et conclues compte tenu des engagements pris dans le cadre de l’OMC. L’accord devrait avoir un niveau d’ambition élevé, dépassant celui des engagements pris précédemment dans le cadre de l’OMC.

L’accord devrait permettre la libéralisation réciproque et progressive des échanges de biens et de services ainsi que des investissements directs étrangers. Il inclura des règles relatives à d’autres domaines liés au commerce dans le but de promouvoir, faciliter et régir ces échanges commerciaux et ces investissements directs étrangers. Tous les engagements pris au titre de l’accord le sont afin d’exercer un effet direct et immédiat sur les échanges et, le cas échéant, entrent dans le champ d’application des règles communes de l’Union

L’accord devrait inclure des obligations dans des domaines relevant de la compétence de toutes les autorités et entités pertinentes des deux parties à l’accord.

**B. CONTENU PROPOSÉ DE L’ACCORD**

**Préambule, principes généraux**

Le préambule devrait rappeler que le partenariat avec la Nouvelle-Zélande repose sur des valeurs et des principes communs, tels qu’ils ressortent de l’accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l’UE et la Nouvelle-Zélande de 2016. L’accord devrait s’inscrire dans le contexte de la relation politique globale et du cadre institutionnel mis en place par l’accord de partenariat sur les relations et la coopération.

Dans la perspective de la libéralisation des échanges bilatéraux et des investissements directs étrangers, l’accord devrait notamment évoquer:

* les principes et les objectifs de l’action extérieure de l’UE;
* l’engagement des parties en faveur du développement durable et la contribution du commerce international au développement durable dans ses dimensions économiques, sociale et environnementale, y compris le développement économique, la réduction de la pauvreté, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que la protection et la préservation de l’environnement et des ressources naturelles;
* la volonté des parties de respecter pleinement les droits et obligations découlant de leur adhésion à l’OMC;
* l’attachement des parties à l’amélioration du bien-être des consommateurs par des politiques assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et de prospérité économique;
* le droit de réglementer l’activité économique dans l’intérêt public, pour réaliser des objectifs légitimes de l’action publique, tels que la protection et la promotion de la santé publique, les services sociaux, l’enseignement public, la sécurité, l’environnement, la moralité publique, la protection sociale ou la protection des consommateurs, la protection des données et de la vie privée, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle;
* l’objectif de créer, grâce à l’accord, un nouveau cadre pour les relations économiques entre les parties et, surtout, pour le développement du commerce et des investissements directs étrangers;
* l’objectif commun des parties de prendre en compte les problèmes particuliers rencontrés par les petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre de leur contribution au développement du commerce et des investissements directs étrangers;
* l’engagement des parties de communiquer avec toutes les parties intéressées, y compris les organisations et les représentants du secteur privé et de la société civile.

**Objectifs**

L’accord devrait confirmer l’objectif commun qui est de libéraliser progressivement et réciproquement l’essentiel des échanges de biens et de services ainsi que des investissements directs étrangers, et ce dans le respect total des règles de l’OMC, et notamment de l’article XXIV de l’accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ainsi que de l’article V de l’accord général sur le commerce des services (GATS).

L’accord devrait assurer un niveau élevé d’accès aux marchés publics et de protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) liés au commerce, y compris les indications géographiques, et il devrait renforcer le dialogue et la coopération en ce qui concerne les cadres réglementaires et techniques.

L’accord devrait reconnaître que le développement durable est l’un des objectifs principaux des parties, et il devrait garantir et faciliter le respect des normes et accords internationaux en matière environnementale et sociale afin de promouvoir le commerce. Le développement durable devrait être pris en considération dans l’ensemble de l’accord, du point de vue social comme du point de vue environnemental. L’accord devrait faire en sorte que les parties ne favorisent pas le commerce ou les investissements directs étrangers en réduisant la portée de la législation et des normes internes en matière d’environnement, d’emploi ou de sécurité et de santé au travail, ou en assouplissant les normes fondamentales du travail ou les législations visant à protéger et à promouvoir la diversité culturelle.

**Commerce de biens**

Droits à l’importation et à l’exportation et mesures non tarifaires

L’objectif de l’accord est d’assurer le niveau le plus élevé possible de libéralisation du commerce. L’accord devrait couvrir l’essentiel des échanges de biens entre les parties. Les droits de douane sur la plupart des produits devraient être supprimés dès l’entrée en vigueur de l’accord. L’accord devrait viser à supprimer les droits à l’importation et les taxes ayant un effet équivalent chez les deux parties, dans un délai n’excèdent pas sept ans en règle générale. Les exceptions devraient être aussi limitées que possible et des dispositions particulières devraient s’appliquer aux produits les plus sensibles, tels que certains produits agricoles, pour lesquels des contingents tarifaires, des périodes transitoires plus longues ou d’autres solutions devraient être envisagés.

Les négociations relatives aux réductions tarifaires devraient avoir lieu sur la base des droits appliqués erga omnes par l’UE et par la Nouvelle-Zélande à la date à laquelle débuteront les négociations.

Tous les droits de douane, toutes les taxes à l’exportation et toutes les mesures d’effet équivalent devraient être interdits et aucun droit de douane nouveau, aucune taxe à l’exportation nouvelle ni aucune mesure d’effet équivalent nouvelle ne devraient être introduits.

Règles d’origine

Les règles d’origine et les dispositions prévoyant une coopération administrative devraient être plus simples et de nature à faciliter les échanges, et devraient prendre en considération les règles d’origine préférentielles types de l’UE ainsi que les intérêts des producteurs de l’UE.

Mesures antifraude

Une clause de l’accord concernant une coopération administrative renforcée devrait définir les procédures et les mesures appropriées que les parties peuvent prendre dans les cas où un défaut de coopération administrative en matière douanière, des irrégularités ou des fraudes sont établis.

Gestion des erreurs administratives

Des dispositions devraient être prévues pour examiner conjointement la possibilité d’adopter des mesures appropriées en cas d’erreurs commises par les autorités compétentes dans l’application des règles d’origine préférentielles.

Douanes et facilitation des échanges

L’accord devrait inclure des dispositions visant à faciliter le commerce entre les parties, tout en assurant des contrôles efficaces. À cet effet, l’accord devrait comporter des engagements concernant les règles, les exigences, les formalités et les procédures des parties en matière d’importation, d’exportation et de transit. Ces dispositions devraient tenir compte de l’accord UE-Nouvelle-Zélande relatif à la coopération et à l’assistance mutuelle en matière douanière qui a été paraphé, ainsi que de ses modifications futures.

L’accord devrait encourager la mise en œuvre et l’application effectives des règles et normes internationales en matière douanière et d’autres procédures liées au commerce, y compris les dispositions de l’OMC, l’accord de l’OMC sur la facilitation des échanges, les instruments de l’Organisation mondiale des douanes et la convention de Kyoto révisée.

L’accord devrait inclure des dispositions destinées à favoriser le partage de meilleures pratiques et d’expérience dans des domaines particuliers d’intérêt commun. Au nombre de ces domaines pourraient figurer, par exemple, la modernisation et la simplification des règles et procédures, les documents normalisés, la nomenclature tarifaire, la transparence, la reconnaissance mutuelle et la coopération inter-agences.

L’accord devrait promouvoir la convergence en matière de facilitation des échanges sur la base des normes et instruments internationaux pertinents, selon le cas.

L’accord devrait favoriser une protection efficace et efficiente des DPI par les autorités douanières pour tous les biens soumis aux contrôles douaniers.

L’accord devrait prendre en considération, dans ses dispositions relatives à la facilitation des échanges, les défis auxquels sont confrontées les PME, tout en assurant des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs économiques.

L’accord devrait viser l’élaboration d’un protocole d’assistance administrative mutuelle en matière douanière concernant l’assistance lors des enquêtes douanières antifraude (et régissant notamment l’assistance sur demande, l’assistance spontanée et la confidentialité), ou bien il pourrait renvoyer au protocole de l’accord UE-Nouvelle-Zélande relatif à la coopération et à l’assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Obstacles non tarifaires

L’accord devrait traiter des questions réglementaires liées au commerce et des obstacles non tarifaires (ONT). L’accord devrait donc proscrire toute interdiction, toute restriction et tout autre ONT affectant le commerce non justifiés par les exceptions générales définies plus bas et susceptibles de constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les parties. La priorité devrait être donnée aux dispositions et procédures qui devraient être incluses pour garantir la suppression des obstacles non tarifaires au commerce injustifiés. L’accord devrait également envisager des procédures appropriées pour prévenir les ONT et les autres obstacles inutiles au commerce. L’accord devrait aussi traiter la question des exigences de localisation.

Le problème des ONT spécifiques à certains produits devrait être résolu sur la base d’un système de demandes et d’offres, parallèlement aux échanges de concessions tarifaires. Comme il importe de favoriser la réalisation des objectifs de l’accord et pour améliorer l’accès au marché au-delà du niveau atteint à l’aide de règles horizontales, l’accord devrait comporter des engagements sectoriels sur les ONT.

L’accord devrait inclure des dispositions sur les entreprises commerciales d’État, eu égard aux possibles distorsions de concurrence et aux obstacles au commerce qui pourraient en résulter.

Réglementations techniques, normes et procédures d’évaluation de la conformité

Outre la confirmation des dispositions de l’accord de l’OMC sur les obstacles techniques au commerce, les parties devraient prévoir également des dispositions s’appuyant sur cet accord et le complétant afin de faciliter l’accès à leurs marchés respectifs.

L’accord devrait contenir un certain nombre de principes généraux (tels que la proportionnalité, l’absence de restrictions abusives, la transparence, la non-discrimination) et de dispositions qui s’appuient sur les règles de l’OMC et les complètent. Les objectifs visés devraient notamment être le renforcement de la transparence, la promotion des bonnes pratiques réglementaires, l’adoption des normes internationales pertinentes, la recherche de la compatibilité et de la convergence entre les réglementations techniques sur la base de normes internationales, la rationalisation des exigences en matière d’essais et de certification grâce, par exemple, à l’application d’une approche fondée sur les risques en matière d’évaluation de la conformité (y compris par l’application de l’autocertification dans des secteurs où cela est possible et approprié), la compatibilité des exigences en matière d’essais dans certains secteurs prioritaires et l’encouragement du recours à l’accréditation.

L’accord devrait contenir des dispositions visant à améliorer la diffusion de l’information aux importateurs et aux exportateurs.

Les négociations devraient examiner le lien entre l’accord de libre-échange et l’accord de reconnaissance mutuelle existant, afin d’améliorer sa mise en œuvre et d’assurer une coopération plus efficace.

Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Les parties devraient s’appuyer sur l’accord de l’OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et aller au-delà, afin de faciliter l’accès au marché de chaque partie, tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et en préservant les végétaux. Le chapitre consacré aux mesures SPS devrait traiter notamment des questions suivantes: transparence, proportionnalité, retards injustifiés, harmonisation, reconnaissance de l’équivalence et autres mesures, régionalisation, procédures de contrôle, d’inspection et d’homologation, audits, contrôles à l’importation, mesures d’urgence, homologation d’établissements sans inspection préalable, poursuite de l’application de processus d’autorisation à l’échelon de l’UE (entité unique), coopération réglementaire, amélioration de la coopération en matière de résistance aux antimicrobiens, et création d’un mécanisme visant à répondre rapidement à des préoccupations commerciales spécifiques liées à des mesures SPS.

Les négociations devraient suivre les dispositions figurant dans les directives de négociation adoptées par le Conseil le 20 février 1995 (document du Conseil nº 4976/95). Les négociations devraient aborder la question du lien entre l’accord de libre-échange et l’accord entre l’UE et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d’animaux vivants et de produits animaux, tout en préservant son contenu et en prévoyant une coopération efficace.

Bien-être animal

L’accord devrait promouvoir une coopération et des échanges continus sur le bien-être animal et, notamment, sur d’éventuels engagements concernant l’équivalence des conditions de bien-être animal.

Sauvegardes

L’accord devrait comporter une clause consacrée aux mesures de sauvegarde prévoyant que chaque partie peut prendre des mesures appropriées conformément à l’accord de l’OMC sur la mise en œuvre de l’article XIX du GATT de 1994 ou à l’accord de l’OMC sur les sauvegardes. L’accord devrait également prévoir que de telles mesures de sauvegarde devraient entraîner le moins de distorsions possible des échanges bilatéraux.

Afin de maximiser les engagements de libéralisation et d’assurer toute protection éventuellement nécessaire, compte tenu des spécificités des secteurs sensibles, l’accord devrait, en principe, comporter une clause de sauvegarde bilatérale en vertu de laquelle chaque partie pourrait retirer des préférences, totalement ou en partie, lorsqu’une hausse des importations d’un produit en provenance de l’autre partie cause ou menace de causer un préjudice grave à son industrie intérieure.

Mesures antidumping et mesures compensatoires

L’accord devrait comporter une clause consacrée aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires prévoyant que chaque partie peut prendre des mesures appropriées contre le dumping et/ou les subventions passibles de droits compensateurs conformément à l’accord de l’OMC sur la mise en œuvre de l’article VI du GATT de 1994 ou à l’accord de l’OMC relatif aux subventions et aux mesures compensatoires. L’accord devrait inclure des engagements allant au-delà des règles de l’OMC dans ce domaine, conformément aux règles de l’UE et aux accords antérieurs.

L’accord devrait reconnaître que les paiements au titre de la «boîte verte» n’entraînent pas de distorsion des échanges et ne devraient pas, dès lors, être visés par des mesures antidumping ou des mesures compensatoires.

**Commerce de services, investissements directs étrangers et commerce numérique**

Conformément à l’article V de l’AGCS, l’accord devrait couvrir un nombre substantiel de services et tous les modes de fourniture. L’accord ne devrait pas avoir d’exclusion a priori de son champ d’application autre que l’exclusion des services audiovisuels et des services fournis et des activités réalisées dans l’exercice du pouvoir gouvernemental. Les négociations devraient viser la libéralisation progressive et réciproque du commerce des services et des investissements directs étrangers par l’élimination des restrictions à l’accès au marché et au traitement national, au-delà des engagements des parties dans le cadre de l’OMC et des offres que les parties ont présentées dans le contexte des négociations en vue de l’accord sur le commerce des services. L’accord devrait inclure des règles concernant les obligations de résultats liées aux investissements directs étrangers.

En outre, l’accord devrait comporter des disciplines réglementaires. À cet effet, les négociations devraient notamment porter sur:

* les dispositions réglementaires en matière de transparence et de reconnaissance mutuelle;
* les dispositions horizontales applicables à la réglementation interne, telles que celles qui assurent l’impartialité et la régularité de traitement en ce qui concerne les exigences et les procédures en matière de licences et de qualifications;
* les dispositions réglementaires concernant des secteurs spécifiques, dont les services de télécommunications, les services financiers, les services de livraison et les services de transport maritime international.

Dans le contexte de la numérisation croissante du commerce, les négociations devraient aboutir à des règles applicables au commerce numérique et aux flux de données transfrontières, aux services électroniques de confiance et d’authentification, aux communications de marketing direct non sollicitées, et permettant de faire face aux exigences injustifiées de localisation des données, sans pour autant que les règles de l’UE en matière de protection des données à caractère personnel soient négociées ou remises en cause.

L’accord pourrait inclure des engagements procéduraux concernant l’admission et le séjour des personnes physiques à des fins professionnelles conformément aux engagements des parties pour le mode nº 4. Toutefois, aucune disposition de l’accord ne devrait empêcher les parties d’appliquer leurs législations, réglementations et prescriptions nationales en matière d’admission et de séjour, à condition que les avantages découlant de l’accord n’en soient pas réduits à néant ou compromis. Les législations, réglementations et prescriptions en vigueur dans l’UE concernant les conditions de travail et les droits des travailleurs devront continuer de s’appliquer.

L’accord devrait réaffirmer le droit de réglementer les activités économiques dans l’intérêt public pour atteindre des objectifs légitimes de l’action publique, tels que la protection et la promotion de la santé publique, les services sociaux, l’enseignement public, la sécurité, l’environnement, la moralité publique, la protection sociale ou la protection des consommateurs, la protection des données et de la vie privée, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle. Le niveau de qualité élevé des services publics de l’UE devrait être préservé conformément au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), et notamment le protocole nº 26 sur les services d’intérêt général, et compte tenu des réserves de l’UE dans ce domaine, y compris l’AGCS.

**Mouvements de capitaux et paiements**

L’accord devrait avoir pour objectif de supprimer les restrictions relatives aux paiements courants et aux mouvements de capitaux liés aux transactions dont la libéralisation est prévue par l’accord, et comporter une clause de statu quo. Il devrait inclure des dispositions en matière de sauvegardes et d’exceptions (par exemple concernant l’union économique et monétaire de l’UE et la balance des paiements), qui devront être conformes aux dispositions du TFUE relatives à la libre circulation des capitaux.

**Droits de propriété intellectuelle**

L’accord devrait se fonder sur l’accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et le compléter, afin d’assurer un niveau de protection et de respect de ces droits qui soit adéquat et effectif.

Le chapitre consacré aux DPI devrait notamment porter sur les droits d’auteur et les droits voisins, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles, les brevets, les obtentions végétales, les renseignements non divulgués y compris les secrets commerciaux, les indications géographiques (IG) et le renforcement des moyens mis en œuvre pour assurer le respect de ces droits. L’accord devrait chercher à améliorer l’efficacité des moyens mis en œuvre pour faire respecter les DPI, y compris dans l’environnement numérique et aux frontières (y compris en ce qui concerne les exportations).

L’accord devrait instituer des mécanismes appropriés de coopération entre les parties pour étayer l’application du chapitre concernant les DPI, ainsi qu’un dialogue régulier sur la propriété intellectuelle afin de favoriser l’échange d’informations sur les progrès législatifs des parties, un partage d’expérience sur les moyens mis en œuvre pour faire respecter les droits, et des consultations à propos des pays tiers.

Sans préjudice des discussions multilatérales pertinentes à ce sujet, les négociations devraient examiner la question des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

**Indications géographiques**

L’accord devrait assurer la protection directe d’une liste d’IG (vins, spiritueux, produits agricoles et produits alimentaires), à un niveau élevé de protection reposant sur l’article 23 de l’ADPIC, et porter notamment sur l’évocation, le renforcement des moyens mis en œuvre pour assurer le respect des IG, la coexistence avec des marques de fabrique ou de commerce antérieures de bonne foi, la protection contre le caractère générique subséquent et la possibilité d’ajouter des IG à la liste. Il conviendra de régler les questions liées aux droits antérieurs individuels, par exemple pour les obtentions végétales, les marques de fabrique ou de commerce, les usages génériques et autres usages antérieurs légitimes. En outre, les négociations porteront également sur des dispositions relatives à la protection des IG sur les marchés de pays tiers.

**Marchés publics**

Compte tenu des engagements respectifs pris dans le cadre de l’accord de l’OMC sur les marchés publics (AMP), l’accord devrait viser un accès complet et amélioré aux marchés publics. Cet accès devrait inclure une couverture complète et mutuellement acceptable des marchés publics à tous les niveaux de gouvernement, les entités de la Couronne, les entreprises publiques et les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, ainsi que les marchés de biens, de services et de travaux publics. Ce faisant, les parties, reconnaissent les particularités et les sensibilités de leurs environnements respectifs en matière de marchés publics. L’accord devrait également envisager des engagements concernant les partenariats et concessions public/privé, conformément à la législation applicable dans ce domaine. Les parties reconnaissent l’importance du principe du traitement national afin de garantir un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs ou prestataires de services établis localement.

Des engagements procéduraux pourraient être fondés sur les règles, procédures et prescriptions établies en vertu de l’AMP de l’OMC. En particulier, des engagements devraient garantir la régularité de traitement (par exemple en prévoyant des mécanismes de recours efficaces) et la transparence pour ce qui est des marchés publics visés par l’accord. Des dispositions spécifiques sur la transparence devraient être envisagées afin de garantir la clarté quant aux règles applicables et aux marchés publics accessibles, de sorte que les entreprises puissent facilement s’informer.

**Commerce et concurrence**

L’accord devrait inclure des dispositions concernant les règles de concurrence et leur application.

L’accord devrait comporter des dispositions relatives aux subventions. En outre, il devrait traiter la question des entreprises publiques, des monopoles et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

**Petites et moyennes entreprises**

L’accord devrait comprendre un chapitre consacré aux PME. L’accord devrait aider les PME à tirer pleinement profit des possibilités commerciales qu’il offre, y compris par des mécanismes de partage d’information sur les exigences à satisfaire pour accéder aux marchés et par une structure institutionnelle appropriée.

**Commerce et développement durable**

L’accord devrait inclure des dispositions concernant les aspects du commerce et du développement durable touchant au travail et à l’environnement qui sont pertinents dans le contexte du commerce et des investissements directs étrangers. Il devrait comporter des dispositions visant à encourager l’adhésion aux principes et aux règles internationalement reconnus, ainsi que leur mise en œuvre effective, y compris les normes du travail et conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que les accords multilatéraux en matière d’environnement, dont ceux qui traitent du changement climatique.

L’accord devrait réaffirmer le droit des parties de réglementer dans le domaine du travail et de l’environnement, en conformité avec leurs engagements internationaux, et de rechercher des niveaux de protection élevés. Il devrait inclure des dispositions indiquant que les niveaux de protection des travailleurs et de l’environnement ne devraient pas être abaissés pour favoriser le commerce et les investissements directs étrangers, avec l’engagement de ne pas déroger à la législation interne en matière de travail ou d’environnement et de ne pas s’abstenir de l’appliquer.

L’accord devrait favoriser une contribution accrue du commerce et des investissements directs étrangers au développement durable, notamment en abordant la question de la facilitation du commerce des biens et des services respectueux de l’environnement et du climat ainsi que la promotion de systèmes volontaires d’assurance de la durabilité et de la responsabilité sociale des entreprises, eu égard aux instruments reconnus internationalement.

L’accord devrait également comporter des engagements en faveur du commerce des ressources naturelles gérées de façon durable et obtenues légalement, notamment du point de vue de la biodiversité, telles que la faune sauvage, les produits sylvicoles ou les produits de la pêche, et se référer aux pratiques et aux instruments internationaux pertinents en la matière. Il devrait également promouvoir le commerce favorisant un développement qui génère peu d’émissions et est résilient face au changement climatique.

L’accord devrait inclure des mesures adaptées en vue de la mise en œuvre effective et du suivi de ces dispositions, ainsi que des procédures permettant de régler tout différend entre les parties, et il devrait prévoir la participation de la société civile.

**Énergie et matières premières**

L’accord devrait contenir des dispositions concernant les aspects de l’énergie et des matières premières qui touchent au commerce et aux investissements directs étrangers. L’accord devrait avoir pour but de garantir un environnement économique ouvert, transparent, non discriminatoire et prévisible, et de limiter les pratiques anticoncurrentielles dans ce domaine. L’accord devrait aussi comporter des règles qui favorisent et encouragent davantage le commerce et les investissements directs étrangers dans le secteur des sources d’énergie renouvelables. Il devrait, en outre, accroître la coopération dans les domaines précités.

**Transparence de la réglementation**

L’accord devrait contenir des dispositions concernant:

* la publication, notamment des mesures d’application générale, de manière non discriminatoire et avec un délai raisonnable pour présenter des observations sur les propositions de mesures d’application générale;
* les demandes d’information et les points de contact, avec de mécanismes permettant de répondre aux demandes des parties intéressées concernant des mesures proposées ou en vigueur;
* des procédures administratives reposant sur la législation et conformes à celle-ci, qui garantissent que des informations sur le fonctionnement des mesures d’application générale sont accessibles aux personnes intéressées et que les parties affectées par une procédure bénéficient d’une possibilité raisonnable de présenter leur point de vue avant tout acte final de l’administration;
* des possibilités appropriées de révision et d’appel des actes de l’administration dans les domaines visés par l’accord;
* la promotion d’une réglementation de qualité et des bonnes pratiques administratives.

**Coopération réglementaire**

L’accord devrait inclure des disciplines transversales concernant la cohérence réglementaire et la transparence pour l’élaboration, l’adoption et l’application de réglementations efficaces, économiquement performantes et plus compatibles, de manière à faciliter les échanges. L’accord devrait inclure des dispositions concernant la promotion de l’échange d’informations, le recours accru aux bonnes pratiques réglementaires et une coopération réglementaire renforcée.

À cet effet, il convient d’envisager l’inclusion de dispositions concernant la coopération réglementaire dans certains domaines spécifiques non visés actuellement, ainsi que des mécanismes permettant de déceler les obstacles potentiels pour lesquels une solution doit être trouvée au moyen de la coopération réglementaire.

**Dispositions institutionnelles et finales**

Un lien institutionnel clair devrait être établi entre l’accord de libre-échange et l’accord de partenariat sur les relations et la coopération, de manière à assurer la cohérence externe, en particulier pour ce qui est de l’existence, de l’application, de la suspension et de l’expiration de leurs dispositions respectives.

L’accord devrait instituer un organe central spécifique chargé du suivi de son application. Des comités ou des groupes de travail dans des domaines particuliers pourraient être établis si nécessaire et devraient fonctionner sous l’autorité de l’organe central.

Règlement des différends et médiation

L’accord devrait inclure un mécanisme efficace et contraignant de règlement des différends selon une procédure rapide, notamment en ce qui concerne la composition du groupe spécial et la réalisation de ses travaux. Le mécanisme de règlement des différends devrait être transparent, ouvert et innovant. Il devrait comprendre des dispositions prévoyant un mécanisme de médiation souple et rapide.

Exceptions générales

L’accord devrait inclure des exceptions générales, applicables aux parties pertinentes de l’accord, concernant notamment la sécurité, la balance des paiements, la surveillance prudentielle et la fiscalité.

Langues faisant foi

L’accord, dont les versions dans toutes les langues officielles de l’UE devraient également faire foi, devrait comporter une clause linguistique à cet effet.

**Autres aspects**

L’accord devrait reconnaître l’importance des questions concernant la protection des consommateurs et favoriser une protection efficace de ceux-ci, y compris dans l’environnement numérique.

À la suite d’une analyse de la Commission et après consultation préalable du comité de la politique commerciale, conformément aux traités de l’UE, l’accord pourrait inclure d’autres dispositions concernant la relation économique et commerciale si, au cours des négociations, un intérêt mutuel dans ce sens s’exprime.

Traité de Waitangi

L’accord devrait aborder la question des obligations du gouvernement de la Nouvelle-Zélande découlant du traité de Waitangi. Dans ce contexte, toute mesure prise conformément à cette disposition ne devrait pas être utilisée comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l’encontre d’une personne de l’autre partie, ou comme une restriction déguisée du commerce de biens et de services ou des investissements directs étrangers.